

**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 4 JUILLET 1984
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 17 OCTOBRE 2000
(JO du 12 juillet 1984 et du 19 octobre 2000)**

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :

- 1° – Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur agricole, Médaille d'Honneur départementale et communale, Médaille d'Honneur des Chemins de fer, etc.) ;
- 2° – Aux fonctionnaires de l'État qui sont soumis au statut de la Fonction publique ;
- 3° – Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'Honneur du Travail comporte quatre échelons :

- a. La Médaille d'argent décernée après 20 ans de services ;
- b. La Médaille de vermeil décernée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant 30 ans de services ;
- c. La Médaille d'or décernée aux titulaires des deux précédentes comptant 35 ans de services ;
- d. La Grande Médaille d'or décernée aux titulaires des trois précédentes comptant 40 ans de services.

Bonification du temps :

- Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30, 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.
- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Services militaires

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, Campagnes d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- **Pour les engagés volontaires** sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en tant qu'appelé et les campagnes de guerre.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les notices disponibles dans les mairies, sous-préfectures et préfectures doivent être établies en un exemplaire. Le candidat doit impérativement joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une pièce d'identité certifiée conforme par l'utilisateur ;
- Photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (attestation établie par deux témoins et visée par le Maire) ;
- Attestation récente du dernier employeur ;
- Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- Pour les mutilés du travail, une photocopie du relevé des rentes.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1er mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

La Médaille d'honneur du Travail est décernée deux fois par an à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sur commande adressée à l'Administration des Monnaies et Médailles (11, quai de Conti, 75006 Paris), après la publication des promotions au Recueil des actes administratifs des départements.

► **SITUATION MILITAIRE** (Services effectués dans l'armée française uniquement)

joindre obligatoirement copie du livret matricule ou état signalétique et des services dans ce cas

Service national en temps de paix	du		au
En temps de Guerre 1939-1945	mobilisation le :		démobilisation le :
	Résistance, déportation	du	au
Autres :		du	au

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFÉRENTS EMPLOIS (à remplir systématiquement)

Dates d'entrée et de départ de l'entreprise (début et fin de chaque période)	Nom ou raison sociale de l'entreprise	Durée des services
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours
du au		ans mois jours

TOTAL DES ANNEES DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL :

_____ ans _____ mois _____ jours

NB : Les services à récompenser doivent être honorables. Il convient donc d'exclure les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation. Cependant, pour les candidats ayant subi une condamnation ne présentant pas un caractère de gravité, il peut être donné suite à leur demande, sous réserve que la condamnation soit antérieure à un délai de quatre ans. (circulaire ministérielle BC du 23 novembre 1984).

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR REMPLIR CES CONDITIONS : OUI – NON (rayer la mention inutile)

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR